

Circulaire d'information

INFCIRC/970

28 février 2022

Distribution générale

Français

Original : anglais, espagnol

Communication de la mission permanente du Mexique en date du 15 février 2022 concernant le communiqué des États membres de l'OPANAL à l'occasion du 55^{ème} anniversaire du Traité de Tlatelolco

1. Le Secrétariat a reçu une communication datée du 15 février 2022, adressée par la mission permanente du Mexique auprès de l'Agence en sa qualité de coordonnatrice de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), lui transmettant le communiqué des États membres de l'OPANAL à l'occasion du 55^{ème} anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).
2. Conformément à la demande qui y est faite, la note verbale et le communiqué des États membres de l'OPANAL sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DU MEXIQUE

AUA00836/22

La mission permanente du Mexique auprès des organisations internationales à Vienne, en sa qualité de coordonnatrice de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de transmettre ci-joint le communiqué des États membres de l'OPANAL à l'occasion du 55^{ème} anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

La mission permanente du Mexique prie le Secrétariat de bien vouloir publier ce communiqué commémoratif en tant que circulaire d'information afin qu'il soit examiné par les États Membres aux prochaines réunions du Conseil des gouverneurs.

La mission permanente du Mexique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 15 février 2022

[Signé] [Sceau]

Au Secrétariat de l'AIEA

OPANAL

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

Secrétariat

Inf.01/2022Rev3

Français

Original : anglais/espagnol/portugais

**Communiqué des États membres de
l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes
(OPANAL)¹
à l'occasion du 55^{ème} anniversaire du Traité de Tlatelolco**

Le 14 février 2022

Les 33 États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) :

1. Commémorent en ce jour le 55^{ème} anniversaire de l'adoption du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et sa contribution effective au désarmement nucléaire.
2. Soulignent que le Traité de Tlatelolco, qui a créé la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée, a été une source d'inspiration pour quatre autres régions du monde et la Mongolie. Considèrent également que le Traité et l'OPANAL sont un patrimoine important de la communauté internationale et une référence politique, juridique et institutionnelle pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées.
3. Rappellent que depuis plus de cinquante ans, le Traité de Tlatelolco, grâce au travail permanent de l'OPANAL, garantit que l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que de vastes zones adjacentes à leurs territoires sont exemptes d'armes nucléaires, sans préjudice de l'exercice du droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, également reconnu à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité est respecté par les six États parties aux Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco : la Chine, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Russie.
4. Soulignent que des zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi mais plutôt une étape intermédiaire très importante sur la voie d'un désarmement nucléaire et un désarmement général et complet mené sous un contrôle international efficace.

¹ Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Se déclarent de nouveau convaincus que la création de zones militairement dénucléarisées conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions concernées, et que la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, a exercé une influence bénéfique sur d'autres régions.
6. Soulignent que les zones exemptes d'armes nucléaires favorisent la paix et la stabilité aux niveaux régional et international en interdisant la possession, l'acquisition, la mise au point, les essais, la fabrication, la production, le stockage, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires ; réaffirment la suprématie d'un désarmement nucléaire vérifiable, irréversible, transparent et complet ; et réaffirment que la seule garantie contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires est leur élimination totale.
7. Encouragent la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires au moyen d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées et soulignent l'importance de ces zones en tant que contribution à la réalisation du désarmement nucléaire.
8. Affirment que les garanties univoques et juridiquement contraignantes données aux États appartenant aux zones exemptes d'armes nucléaires contre l'utilisation et la menace d'utilisation d'armes nucléaires constituent un élément fondamental du régime de non-prolifération des armes nucléaires et un intérêt légitime de la communauté internationale.
9. Invitent les quatre États dotés d'armes nucléaires ayant publié des déclarations interprétatives concernant les Protocoles additionnels I et II au Traité de Tlatelolco qui sont contraires à la lettre et à l'esprit du Traité² à les examiner avec l'OPANAL afin de les réviser ou de les retirer pour donner des assurances de sécurité complètes et univoques aux États de la zone exempte d'armes nucléaires d'Amérique latine et des Caraïbes ; et à respecter l'état de dénucléarisation militaire de la région.
10. Renouvellent leur engagement à continuer de promouvoir le dialogue et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, y compris la Mongolie, notamment en convoquant promptement en 2022 une quatrième conférence des États parties et des signataires des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, et à contribuer à son succès.
11. Se félicitent de la signature, le 1^{er} décembre 2021, du mémorandum d'accord entre l'OPANAL et la Commission africaine de l'énergie nucléaire, qui établit un cadre formel de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires créées par le traité de Tlatelolco et le traité de Pelindaba.
12. Rappellent leur participation à l'adoption et à l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui interdit la possession, la mise au point, la production, l'acquisition, l'essai, le stockage, le transfert, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
13. Considèrent que par son entrée en vigueur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires rejoint la voie vers l'élimination de ces armes de destruction massive qu'ont tracée le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
14. Notent que ces trois traités ainsi que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), une fois en vigueur, établissent des normes de droit international juridiquement contraignantes pour les États qui les ont signés et ratifiés ; que ces instruments juridiques ne sont

² France, États-Unis, Royaume-Uni et Russie.

pas de simples déclarations d'intention et ne peuvent conduire automatiquement à la disparition des armes nucléaires ; qu'ils constituent cependant un fondement juridique valable pour le processus d'élimination définitive de toutes ces armes.

15. Rappellent l'obligation découlant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, selon laquelle chacune des Parties « s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».
16. Réitèrent leur profonde inquiétude face à la menace que l'existence d'armes nucléaires fait peser sur la survie de l'humanité, ainsi qu'à l'incidence humanitaire et aux conséquences environnementales catastrophiques que pourraient avoir leur utilisation ou toute détonation intentionnelle ou accidentelle.
17. Déplorent que la dixième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ait été à nouveau reportée en raison de la pandémie de COVID-19, demandent instamment qu'elle se tienne dans les meilleurs délais et expriment leur détermination à contribuer à son succès. En outre, inspirés par l'objectif de réaliser des progrès concrets vers un monde exempt d'armes nucléaires, demandent à tous les États parties au TNP de ne ménager aucun effort en vue de l'adoption par consensus d'un document final réaffirmant la validité des résolutions et des engagements adoptés lors des cycles d'examen précédents et établissant des mesures efficaces pour réaliser des progrès substantiels afin de corriger le déséquilibre dans la pleine application des dispositions du Traité dans ses trois piliers : le désarmement nucléaire, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
18. Soulignent leur vive préoccupation face à la situation internationale actuelle, qui se caractérise par une menace croissante de l'utilisation d'armes nucléaires dans un contexte de tensions géopolitiques, de conflits armés et de menaces de terrorisme, alors qu'il existe encore des États possédant des armes nucléaires, dont beaucoup sont en état d'alerte. À cet égard, exigent fermement que les États dotés d'armes nucléaires cessent les programmes d'amélioration qualitative et de modernisation de leurs arsenaux nucléaires, la mise au point de nouveaux types de ces armes et de nouveaux scénarios et procédures de mise au point et d'emploi de nouveaux types de ces armes, qui sont incompatibles avec l'esprit et l'objectif du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
19. Appellent à une réflexion sur l'énorme quantité de ressources consacrées à l'entretien, au développement et à la modernisation des arsenaux nucléaires et sur la question de savoir si ces ressources pourraient être mieux utilisées dans la quête d'un avenir meilleur comme envisagé dans les objectifs de développement durable.
20. Renouvellent l'engagement des États de la région, entériné dans la proclamation de l'Amérique latine et des Caraïbes comme zone de paix, à continuer de promouvoir le désarmement nucléaire comme objectif prioritaire et à contribuer au désarmement général et complet afin de favoriser le renforcement de la confiance entre les nations.
21. Exigent que les armes nucléaires ne soient plus utilisées par aucun acteur, en aucune circonstance, ce qui ne peut être garanti que par l'interdiction puis l'élimination transparente, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires.